

**AVENANT N° 27**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS**  
**(IDCC 1979),**  
**RELATIF A LA PREVOYANCE**

**Préambule**

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant ont décidé en commission paritaire, la mise en place, dans le cadre du régime de prévoyance relatif à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants, d'une Garantie Handicap au bénéfice des enfants handicapés au moment du décès d'un salarié ou lorsque ce dernier est reconnu en état d'invalidité absolue et définitive.

Il est prévu, en outre, la mise en place d'une allocation forfaitaire au bénéfice des salariés reconnus en état de handicap, lorsque les conditions prévues dans le présent accord sont remplies.

**Article 1- Garantie Handicap**

L'article 18.2 « garanties » est complété par l'article 18.2.4 ter rédigé comme suit :

« 18.2.4 ter  
Garantie Handicap

**1.1. Prestations**

a) En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé à le ou les bénéficiaires visés au 1.2 a) ci-après, selon le choix exprimé par le ce(s) dernier(s) au moment du sinistre :

- Soit, une rente mensuelle viagère égale à 500 € au 01/01/2018 ;
- Soit, un capital égal à 80% du capital constitutif de la rente.

b) En cas de reconnaissance de l'état de handicap tel que défini au 1.2 b) ci-dessous, du salarié suite à une maladie ou un accident, il sera versé au salarié concerné une allocation forfaitaire « aide financière au handicap » d'un montant de 1 200 €, sous conditions pour le salarié :

- i. d'appartenir à l'effectif de l'entreprise en tant que salarié au moment de la demande
- ii. d'effectuer une première demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et que cette demande intervienne après le 01/01/2018
- iii. ne pas avoir déjà perçu l'allocation « aide financière au handicap »

**1.2. Bénéficiaires**

a) Les Bénéficiaires des prestations visées à l'article 1.1 a) ci-dessus, sont le ou les enfant(s) du salarié, enfant(s) reconnu(s) comme handicapé(s) à la date du décès du salarié ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du salarié.

Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime - naturel ou adoptif - atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 septième 1° du Code général des impôts.



- b) Seuls les salariés reconnus en état de handicap, c'est-à-dire en cas de première reconnaissance de travailleur handicapé au sens de la MDPH, pourront se voir verser l'allocation prévue au 1.1b 2.2 b).

## **Article 2 – Durée et date d'effet**

Le présent avenant est à durée indéterminée.  
Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 3 – Dépôt et publicité**

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

## **Article 4 – Extension**

L'extension du présent avenant sera demandée par les parties signataires.  
Il s'appliquera pour les entreprises non adhérentes au premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 13 octobre 2017

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations professionnelles d'employeurs :**

UMIH

GNC

SYNHORCAT-GNI

FAGIHT

SNRTC

### **Organisations syndicales de salariés :**

FGTA/FO

Fédération CGT du commerce,

INOVA/CFE-CGC

Fédération des services CFDT

D. CHASTROSSE

J. KONATE

